



## **Arrêté grand-ducal du 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 76 de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° « conseillers » : les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement ;
- 2° « candidats » : les personnes appelées à être nommées conseillers, aussi longtemps qu'elles ne sont pas encore nommées ;
- 3° « conseillers nommés dans une nouvelle fonction » : les conseillers qui sont nommés dans une autre fonction que celle dans laquelle ils étaient nommés avant et qui fait également partie de celles énumérées à l'arrêté précité au point 1 ci-dessus ;
- 4° « conseillers renouvelés » : les conseillers qui sont renouvelés dans leur fonction ;
- 5° « ministre du ressort » : le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel dont relève le conseiller ;
- 6° « comité d'éthique » : le comité défini à l'article 26 de l'arrêté grand-ducal 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement.

### **Chapitre 2 - Règles déontologiques**

#### **Section 1<sup>re</sup> - Obligation de déclaration**

##### **Art. 2.**

(1) Les candidats, les conseillers nommés dans une nouvelle fonction ainsi que les conseillers renouvelés, après le 30 avril 2022, soumettent au comité d'éthique une liste sous pli fermé indiquant leur nom et prénom qui renseigne :

- 1° l'ensemble des activités rémunérées qu'ils ont exercées pendant les dix années qui ont précédé leur nomination, leur nomination dans une nouvelle fonction ou leur renouvellement ;
- 2° les activités professionnelles que le conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats exerce au moment de leur nomination, au moment de leur nomination dans une nouvelle fonction ou au moment de leur renouvellement et le cas échéant le nom de l'employeur du conjoint ou partenaire ;
- 3° toute forme de participation financière individualisée, sous forme d'actions ou d'autres titres, dans le capital d'une entreprise. Les parts de fonds communs de placement, vu qu'elles ne représentent pas un intérêt direct dans le capital d'une entreprise, ne devant pas être déclarées ;

4° les propriétés immobilières qui ne leur servent pas d'habitation et qui ne servent pas d'habitation à titre gratuit à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que les parts dans des sociétés immobilières ;

5° toute situation d'endettement qui dépasse le seuil de 100.000 euros, à l'exception des dettes hypothécaires contractées pour l'acquisition de l'habitation principale.

Les candidats soumettent au comité d'éthique la liste susvisée préalablement à leur nomination.

Les conseillers nommés dans une nouvelle fonction ainsi que les conseillers renouvelés soumettent au comité d'éthique la liste susvisée dans un délai d'un mois à partir de leur nomination dans une nouvelle fonction ou de leur renouvellement.

Le comité d'éthique émet un avis au sujet de conflits d'intérêts dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la date de réception du pli fermé. Il adresse son avis au candidat, au conseiller nommé dans une nouvelle fonction ou au conseiller renouvelé et, sous pli fermé, au Premier Ministre, Ministre d'État.

Si le comité d'éthique estime dans son avis que le candidat se trouve en situation de conflit d'intérêts, le Premier Ministre, Ministre d'État invite le candidat à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Le candidat rapporte la preuve de ses démarches au Premier Ministre, Ministre d'État.

Si le candidat a utilement mis fin à la situation de conflit d'intérêts, le Premier Ministre, Ministre d'État procède à sa nomination en conformité à l'avis précité du comité d'éthique et en l'informant. Le Premier Ministre, Ministre d'État peut solliciter l'avis du ministre du ressort s'il l'estime nécessaire.

Si le comité d'éthique estime dans son avis que le conseiller nommé dans une nouvelle fonction ou renouvelé se trouve en situation de conflit d'intérêt, celui-ci est invité par le Premier Ministre, Ministre d'État à prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires pour y mettre fin. En fonction des circonstances, le Premier Ministre, Ministre d'État peut accorder un délai plus long qui est raisonnable et proportionné. Le conseiller rapporte la preuve de ses démarches au Premier Ministre, Ministre d'État.

Si le conseiller nommé dans une nouvelle fonction ou renouvelé n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de conflit, le Premier Ministre, Ministre d'État en informe le ministre du ressort qui procède conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le Premier Ministre, Ministre d'État en informe également le comité d'éthique.

(2) En cas de changement des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi qu'au début de l'entrée en fonction d'un nouveau Gouvernement, les conseillers nommés, les conseillers nommés dans une nouvelle fonction et les conseillers renouvelés, après le 30 avril 2022, établissent une nouvelle liste endéans un délai d'un mois.

Il est procédé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) La liste a pour finalité :

1° la transparence, auprès du comité d'éthique, des informations précitées touchant aux activités rémunérées et professionnelles des conseillers, de leurs conjoints ou partenaires, les participations financières individualisées, ainsi qu'au patrimoine immobilier et à la situation d'endettement des conseillers ;

2° la mise à disposition au comité d'éthique de ces informations.

(4) Le comité d'éthique a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Il désigne des agents de l'État qui sont en charge, sous son autorité, de toute opération relative à la gestion et la tenue de ces listes.

(5) Les listes auprès du comité d'éthique, doivent être aménagées moyennant une authentification, de sorte à sécuriser l'accès permettant la gestion des listes et à garantir que les actions réalisées sur les données sont datées et comportent l'identification de la personne qui a inscrit ou modifié les données.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq années à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

## Section 2 - Formation de sensibilisation à l'intégrité

### Art. 3.

(1) Les conseillers participent, dans un délai de trois mois suivant leur nomination, à une séance de sensibilisation portant sur le code de déontologie des membres du Gouvernement et sur le présent code.

Les conseillers en fonction avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 participent, endéans un délai de six mois à partir de cette date, à une séance de sensibilisation portant sur le code de déontologie des membres du Gouvernement et sur le présent code.

Une liste de présence est signée par les participants et transmise au comité d'éthique.

(2) Dans un délai de cinq années à partir de leur nomination ou de leur renouvellement, les conseillers nommés, les conseillers nommés dans une nouvelle fonction ainsi que les conseillers renouvelés, après le 30 avril 2022, suivent au moins une formation par année sur un des sujets suivants :

1° les droits et devoirs des fonctionnaires de l'État ;

2° l'éthique et l'intégrité ;

3° la lutte contre la corruption ;

4° le management et la gestion d'équipe.

Les certificats de participation sont à envoyer par l'organisme qui organise ladite séance au comité d'éthique. Une dispense peut être accordée par le comité d'éthique si le conseiller a déjà accompli une des formations en question ou une formation équivalente sur des sujets.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux membres du Gouvernement dont la nomination ou le renouvellement dans la fonction de conseiller a lieu après le 30 avril 2022.

## Section 3 - Conflits d'intérêts

### Art. 4.

(1) Un conflit d'intérêts au sens du présent arrêté existe lorsqu'un conseiller a un intérêt personnel qui pourrait influencer ou influence l'exercice impartial et objectif de ses fonctions.

(2) Si le conseiller s'expose à un conflit d'intérêts en raison d'un avantage ou d'un désavantage résultant d'une décision administrative pour lui-même, son conjoint ou son partenaire, un membre de la famille du conseiller jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement, respectivement des amis, des personnes proches, ou pour des personnes ou organisations avec lesquelles il ou elle a eu des relations d'affaires ou politiques, il se décharge du dossier. Le conseiller déchargé n'est pas autorisé à intervenir ni à donner des ordres ou directives concernant ce dossier.

## Section 4 - Registre des entrevues

### Art. 5.

(1) Le Gouvernement tient un registre des entrevues ayant eu lieu entre les conseillers et des représentants d'intérêts ou des tiers, tant pour les entrevues sollicitées sur initiative des conseillers que sur l'initiative des représentants d'intérêts ou des tiers, pour autant que ces entrevues aient eu comme objet la recherche d'une prise d'influence sur les activités législatives ou réglementaires du Gouvernement. Ne sont pas concernées :

1° les entrevues relatives à des décisions administratives individuelles ;

2° la participation en tant que parties aux activités de conciliation ou de médiation ;

3° les entrevues qui ont lieu dans le cadre du dialogue social, notamment le Comité de conjoncture, le Conseil économique et social, le Comité de coordination tripartite, le Comité permanent du travail et de l'emploi, ou les comités ou conférences sectoriels.

Le registre a pour finalité :

1° l'identification et le recensement des informations relatives aux entrevues visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

2° la transparence des prises d'influence sur les activités législatives ou réglementaires du Gouvernement par les représentants d'intérêts et les tiers ;

3° l'information des citoyens sur les contacts entre les conseillers et les représentants d'intérêts et les tiers ;

4° la mise à disposition au public des informations relatives aux entrevues visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le registre est publiquement accessible sur le site internet du Gouvernement.

(2) Aux fins du présent article, on entend par :

1° « représentant d'intérêts » : toute personne qui déclare agir :

- soit dans l'intérêt d'autrui qui l'a mandatée contre rémunération ;
- soit dans l'intérêt d'autrui s'adonnant à une activité économique et qui l'a mandatée contre rémunération ;
- soit dans l'intérêt d'une association, d'un syndicat professionnel, d'une chambre professionnelle, d'une organisation non gouvernementale, d'un groupe de réflexion, d'un organisme de recherche, d'une institution universitaire, d'une communauté religieuse, d'une commune ou d'une entité publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;

2° « tiers » : toute personne, autre que le représentant d'intérêts, qui déclare agir, soit pour son propre compte et pour défendre ses propres intérêts, soit dans l'intérêt d'autrui sans avoir été mandatée à cette fin.

(3) Le Premier Ministre, Ministre d'État, a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1<sup>er</sup> dès la réception de ces données.

Il désigne des agents de l'État qui sont en charge, sous son autorité, de toute opération relative à la gestion, la tenue et la publication du registre.

(4) Le registre contient les données suivantes :

1° la date et le lieu de l'entrevue ;

2° le nom et le prénom des conseillers présents à l'entrevue ;

3° le nom et le prénom des représentants d'intérêts et des tiers présents à l'entrevue ;

4° la dénomination, la raison sociale, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, des entités et personnes morales qui ont été représentées, sinon, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, le nom et le prénom ainsi que la localité de l'adresse professionnelle sinon privée ;

5° une description sommaire de la position défendue par les représentants d'intérêts et les tiers par rapport aux activités législatives ou réglementaires ;

6° si applicable, les projets de loi ou de règlements grand-ducaux ainsi que les lois et règlements grand-ducaux sur lesquels ont porté les discussions.

(5) Les représentants d'intérêts et les tiers sont tenus de fournir les données visées au paragraphe 4 préalablement à l'entrevue avec les conseillers et de coopérer avec le responsable du traitement en cas de demandes administratives de vérification. Les représentants d'intérêts et les tiers consentent au traitement des données à caractère personnel visé au paragraphe 8.

(6) Les conseillers présents à l'entrevue disposent d'un modèle du registre. Ils sont chargés d'y collecter les données visées au paragraphe 4 et de les transmettre endéans les quinze jours à partir de l'entrevue par voie électronique aux agents de l'État désignés conformément au paragraphe 3, alinéa 2.

Lorsqu'un membre du Gouvernement invite un ou plusieurs de ses conseillers à assister à une entrevue, la procédure d'inscription se fera conformément à l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement.

Les conseillers s'assurent de l'exactitude de toute donnée transmise au Premier Ministre, Ministre d'État à cette fin.

Les agents de l'État désignés conformément au paragraphe 3, alinéa 2 procèdent dans les meilleurs délais et au plus tard six semaines après l'entrevue à la publication de la version consolidée du registre sur le site internet du Gouvernement.

(7) Dans le cadre de la mission leur conférée par l'article 13, les membres du comité d'éthique sont autorisés à vérifier l'exactitude des données inscrites sur le registre.

(8) Les registres au sein des différents Ministères ainsi que la version consolidée du registre auprès du Premier Ministre, Ministre d'État, doivent être aménagés moyennant une authentification, de sorte à sécuriser l'accès permettant la gestion du registre et à garantir que les actions réalisées sur les données soient datées et comportent l'identification de la personne qui a inscrit ou modifié les données.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq années à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(9) Les données contenues dans le registre peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(10) Les données contenues dans le registre sont conservées et sont maintenues sur le site internet du Gouvernement trois mois au-delà du terme de la législature au cours de laquelle elles ont été inscrites sur le registre. Au-delà de ce terme, les données sont conservées pendant cinq années dans un fichier intermédiaire accessible à toute personne qui en fait par écrit la demande au Premier Ministre, Ministre d'État.

(11) Les conseillers agissent avec l'impartialité, l'intégrité, la diligence et la circonspection requises à l'occasion des contacts et entrevues avec les représentants d'intérêts et autres tiers même si l'entrevue ne relève pas de celles qui doivent faire l'objet d'une inscription au registre.

## **Section 5 - Cadeaux et offres d'hospitalité**

### **Art. 6.**

Lorsqu'ils émanent de personnes ou entités publiques nationales ou étrangères, à l'exclusion de personnes ou entités publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé, à condition qu'ils soient conformes aux usages et aux règles de courtoisie diplomatiques, les cadeaux et les offres d'hospitalité qui sont adressés aux conseillers dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être acceptés.

Cette autorisation ne vaut pas pour des cadeaux ou des offres d'hospitalité qui risquent d'influencer les conseillers ou qui pourraient influencer leur jugement dans le cadre d'une prise de décision.

### **Art. 7.**

(1) Lorsqu'ils émanent de personnes ou entités privées ou de personnes ou entités publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé, à condition qu'ils soient conformes aux règles de courtoisie et que leur valeur approximative ne dépasse pas le montant de 150EUR, les cadeaux et les offres d'hospitalité qui sont adressés aux conseillers, dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être acceptés.

Cette disposition ne vaut pas pour des cadeaux ou des offres d'hospitalité qui risquent d'influencer les conseillers, ou qui pourraient influencer leur jugement dans le cadre d'une prise de décision.

(2) À partir d'une valeur de 100EUR, les cadeaux et offres d'hospitalité acceptés dans les conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> par les conseillers, sont notifiés conformément aux modalités de l'article 9.

(3) Lorsque le cumul de cadeaux ou d'offres d'hospitalité d'un même donateur exerçant son activité dans un secteur concurrentiel dépasse le montant de 100EUR sur une période d'une année civile, les conseillers notifient l'intégralité des cadeaux ou offres d'hospitalité de ce même donateur conformément aux modalités de l'article 9.

(4) En cas de doute sur la valeur d'un cadeau ou d'une offre d'hospitalité, les conseillers peuvent les soumettre pour une estimation au Secrétariat général du Conseil de Gouvernement.

### **Art. 8.**

Lorsqu'un cadeau ne remplit pas les conditions pour être accepté mais ne peut être refusé par un conseiller, il le remet conformément aux modalités de l'article 9.

### **Art. 9.**

(1) Les conseillers veillent à collecter les données en relation avec les cadeaux ou offres d'hospitalité visés au paragraphe 2 et à les transmettre de manière trimestrielle par voie électronique aux agents de l'État désignés conformément au paragraphe 3, alinéa 2.

Les conseillers précités s'assurent de l'exactitude de toute donnée transmise au Premier Ministre, Ministre d'État, à cette fin.

Les cadeaux visés à l'article 8 sont remis de manière trimestrielle aux agents de l'État désignés conformément au paragraphe 2 et au paragraphe 3, alinéa 2.

(2) Toute notification ou transmission d'un cadeau ainsi que toute notification d'une offre d'hospitalité, la date et l'occasion à laquelle il ou elle a été reçu(e) ainsi qu'une description du cadeau ou de l'offre d'hospitalité.

Pour les cadeaux et offres d'hospitalité visés à l'article 7, une indication de la valeur telle qu'estimée est fournie.

(3) Le Premier Ministre, Ministre d'État, a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 2 dès la réception de ces données.

Il désigne des agents de l'État qui sont en charge, sous son autorité, de toute opération relative à la gestion, la tenue et la publication du registre contenant les informations visées au paragraphe 2.

Les agents de l'État procèdent dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines après la réception des informations visées au paragraphe 2, à la publication de la version consolidée du registre reprenant ces informations sur le site internet du Gouvernement.

(4) Ce registre a pour finalité :

1° l'identification et le recensement des offres d'hospitalité et des cadeaux remis aux conseillers ;

2° l'information des citoyens sur ces offres d'hospitalité et cadeaux ;

3° la mise à disposition au public des informations sur ces offres d'hospitalité et cadeaux.

(5) La version consolidée du registre auprès du Premier Ministre, Ministre d'État, doit être aménagée moyennant une authentification, de sorte à sécuriser l'accès permettant la gestion du registre et à garantir que les actions réalisées sur les données soient datées et comportent l'identification de la personne qui a inscrit ou modifié les données.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq années à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(6) Le registre est publié sur le site internet du Gouvernement.

(7) Les données contenues dans le registre peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(8) Les données contenues dans le registre sont conservées et sont maintenues sur le site internet du Gouvernement trois mois au-delà du terme de la législature au cours de laquelle elles ont été inscrites sur le registre. Au-delà de ce terme, les données sont conservées pendant cinq années dans un fichier intermédiaire accessible à toute personne qui en fait par écrit la demande au Premier Ministre, Ministre d'État.

#### **Art. 10.**

Dans le cadre de leurs relations privées, les conseillers peuvent accepter les cadeaux ou offres d'hospitalité qui leur sont adressés, en l'absence de tout lien avec leurs fonctions, par des personnes de leur entourage proche habituel.

Toutefois, il incombe aux conseillers d'apprécier, au vu des circonstances concrètes de chaque espèce, si le cadeau ou l'offre d'hospitalité pourrait donner l'apparence d'être lié à leurs fonctions ou de viser à les influencer ou à influencer leur jugement dans le cadre d'une prise de décision, auquel cas ils refusent le cadeau ou l'offre d'hospitalité.

### **Section 6 - Sortie de la fonction**

#### **Art. 11.**

Pendant l'année qui suit la cessation de leurs fonctions, il est interdit aux anciens conseillers et aux conseillers bénéficiant d'un congé sans traitement pour des raisons professionnelles de prendre de l'influence ou de

défendre la cause de leur entreprise, client, associé en affaires ou employeur auprès des membres du Gouvernement et du personnel de leur ancien département.

#### **Art. 12.**

(1) Les conseillers nommés, les conseillers nommés dans une nouvelle fonction et les conseillers renouvelés, après le 30 avril 2022, qui envisagent d'entreprendre une activité professionnelle dans le secteur privé en informent sans délai le comité d'éthique.

(2) Si les conseillers précités envisagent d'entreprendre une activité professionnelle dans un domaine relevant d'un régime d'autorisation ou de surveillance du département ministériel qu'ils quittent ou qu'ils ont quitté, ils en informent le comité d'éthique au moins un mois avant le début de l'activité. Le comité d'éthique émet un avis confidentiel dans le délai de quinze jours qu'il adresse au déclarant et, sous pli fermé, au Premier Ministre, Ministre d'État.

À cette fin, les conseillers fournissent au comité d'éthique une description détaillée de l'activité professionnelle envisagée.

Au cas où le comité d'éthique estime que l'activité professionnelle envisagée est en conflit avec les anciennes ou actuelles fonctions du conseiller, il formule des recommandations d'encadrement de ladite activité pour une durée maximale d'une année depuis la fin des attributions en conflit.

(3) Pendant le délai d'un an depuis la cessation de leurs fonctions, les paragraphes 1 et 2 continuent à s'appliquer aux conseillers précités.

### **Chapitre 3 - Comité d'éthique**

#### **Art. 13.**

(1) Les conseillers peuvent saisir le comité d'éthique à titre confidentiel de toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent arrêté.

L'avis du comité d'éthique saisi par un conseiller pour une question qui concerne sa situation personnelle peut être rendu public à sa demande.

(2) Le comité d'éthique veille à l'application des dispositions du présent arrêté par les conseillers.

Il peut demander des explications écrites à tout conseiller ou ancien conseiller qu'il soupçonne avoir manqué aux dispositions du présent arrêté.

Tout manquement constaté est signalé au conseiller concerné. Un délai approprié lui est accordé pour y remédier. Si les manquements persistent au-delà du délai imparti, le comité d'éthique informe le Premier Ministre, Ministre d'État par écrit. Le Premier Ministre, Ministre d'État en informe le ministre du ressort qui procède conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

#### **Art. 14.**

Les dispositions du présent arrêté sont soumises à une évaluation périodique quant à leur application par le comité d'éthique.

Le comité d'éthique peut à tout moment émettre des recommandations d'adaptation du présent arrêté au Gouvernement. Ces recommandations sont publiées sur le site internet du Gouvernement.

### **Chapitre 4 - Dispositions finales**

#### **Art. 15.**

La référence au présent arrêté se fait sous la forme suivante : « Code de déontologie des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement ».

**Art. 16.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Art. 17.**

Notre Premier Ministre, Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'État,*  
**Xavier Bettel**

Palais de Luxembourg, le 14 mars 2022.  
**Henri**

